

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1340

présenté par
M. Lassalle
-----**ARTICLE 31 BIS A**

À l'alinéa 3, après les mots :

« conduire »,

insérer les mots :

« auprès d'une auto-école avec l'agrément départementale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors qu'il est indispensable de garantir aux jeunes conducteurs une bonne qualité de la formation, seules les auto-écoles avec l'agrément départementale peuvent la justifier.

Ainsi, cet amendement vise à clarifier et souligner la portée de l'agrément délivré par les préfets pour l'exercice de l'enseignement de la conduite.